

DOCTRINE

Le droit de se taire dans la fonction publique

Florence Chaltiel

La nécessité d'homogénéiser les régimes
de l'opposabilité de la preuve numérique
dans les procédures disciplinaires

Bruno Roussel

L'émergence du contentieux du *retargeting*
devant les juridictions du fond

Barbara Freleteau-Chaibrassou

JURISPRUDENCE

Saisir le vivant : l'animal entre chose sensible
et quasi-sujet ?
(Cass. crim., 16 sept. 2026, n° 26-80.554, B)

Patrice Le Maigat

Cession de parts de SARL : l'agrément unanime
ne tient pas lieu de notification
(Cass. com., 7 oct. 2026, n° 24-10.131, FS-B)

Attano Williams Ahite

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans



Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-textenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication Emmanuelle FILIBERTI

Rédactrice en chef Céline SLOBODANSKY

Assistante d'édition Béatrice LECHEVALIER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 334 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • relationclients@lextenso.fr
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2026 : 280,78 € TTC - Étranger 2026 : 302,50 €
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2026 : 150,09 € TTC - Étranger 2026 : 147 €
Prix au numéro France : 32,67 € TTC - Prix au numéro étranger : 35,10 €

Cette revue ne peut être reproduite, même partiellement, sauf exceptions prévues par la loi,
ni utilisée à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle. La fouille de textes
et de données est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.



DOCTRINE

LPA204m8 Quand simplification administrative rime avec opportunité de négocier une convention collective de branche

PAGE 4

La détermination de la convention collective applicable dans un groupement d'employeurs après l'entrée en vigueur de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026

Pierre Fadeuillhe

La loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 a supprimé le contrôle administratif préalable du choix de la convention collective applicable aux groupements d'employeurs. Cette réforme ouvre une opportunité de construire un cadre conventionnel adapté aux spécificités des groupements d'employeurs multisectoriels.

LPA204m7 Le droit de se taire dans la fonction publique

PAGE 10

Florence Chaltiel

Le droit de se taire de l'agent public n'est pas au nombre des droits d'emblée garantis par les textes constitutionnels et européens. Vingt après avoir mis en évidence ce droit en matière pénale, le Conseil constitutionnel le met en lumière à propos de la procédure disciplinaire dans le cadre de la fonction publique. La jurisprudence administrative a apporté des précisions nécessaires compte tenu de la diversité des procédures pouvant être mises en œuvre en matière disciplinaire.

LPA204m9 La nécessité d'homogénéiser les régimes de l'opposabilité de la preuve numérique dans les procédures disciplinaires

PAGE 14

Bruno Roussel

Dire qu'aujourd'hui le numérique est partout est un poncif. La preuve numérique est donc de plus en plus présente dans les procédures disciplinaires engagées par un employeur à l'encontre de l'un de ses préposés. Or les juridictions administratives ont une position globalement plus favorable à l'employeur que les juridictions sociales quant aux conditions de recueil de ces preuves. Dès lors, les administrations s'en remettent aux décisions du juge administratif et gèrent souvent mal, en amont, le recueil de ces preuves. Cette situation peut faire peser des risques sur la stabilité de la procédure disciplinaire, alors qu'il est simple pour les administrations d'organiser le recueil des preuves numériques en l'intégrant au sein de processus administratifs stables et maîtrisés.

LPA204n4 L'émergence du contentieux du *retargeting* devant les juridictions du fond

PAGE 23

Barbara Freleteau-Chaibrassou

L'activité de retargeting, ciblage publicitaire en ligne qui consiste à tracer le comportement de l'internaute pour lui proposer des publicités portant sur des produits qu'il avait consultés sans les acheter, fait l'objet d'un contentieux émergent devant les juridictions du fond. Plusieurs décisions récentes permettent de révéler les enjeux de cette nouvelle pratique marketing, d'en cerner les contours et de comprendre les étapes de la vie du contrat ayant pour objet le retargeting.

LPA204n6 La manipulation numérique de la volonté contractuelle

PAGE 28

Réflexions sur l'appréhension du processus de décision par le parcours neutre

Jean Lefebvre

L'organisation de l'écran influence la volonté et la décision contractuelles, tantôt en faveur de l'utilisateur, tantôt contre lui. Ces manipulations ne trompent ni ne contraignent. Les vices du consentement ne les saisissent pas. La preuve échoue aussi, l'effet se mesurant sur une population. Des millions d'engagements restent sans recours. L'étude propose un critère extérieur à la volonté, l'écart au parcours neutre, qui fait présumer le défaut de consentement et l'illicéité de l'interface.

JURISPRUDENCE

LPA204m4 Quand l'ADN du mort construit l'identité du vivant

PAGE 36

Patrice Le Maigat

CJUE, gde ch., 16 juill. 2026, n° C-196/24, Aucrinde

Saisie d'une demande d'exhumation aux fins d'expertise génétique destinée à établir une filiation, la Cour de justice de l'Union européenne juge que le droit matériel de l'État requis ne peut faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'instruction régulièrement ordonnée dans un autre État membre et invite à penser la filiation comme une relation constitutive de l'identité susceptible de survivre à la mort.

LPA204m6 Quand la réputation disparaît, le contrat s'efface : une nouvelle voie vers la caducité contractuelle

PAGE 38

Salim Yaya-Oye

Cass. com., 2 sept. 2026, n° 25-11.818, FS-B

Aux termes de l'article 1186, alinéa 1, du Code civil, un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît. La réputation de l'animateur constitue un élément essentiel du contrat de production radiophonique. Cet élément a disparu, en l'espèce, indépendamment de la volonté des parties, du fait d'accusations de violences sexuelles largement relayées dans les médias, sans possibilité de rétablissement avant le terme du contrat. La Cour de cassation approuve dès lors la cour d'appel d'avoir prononcé la caducité de ce contrat. La disparition de la réputation ouvre droit désormais à la voie de la caducité contractuelle, notamment dans les contrats construits autour d'une personnalité.

LPA204n3 Saisir le vivant : l'animal entre chose sensible et quasi-sujet ?

PAGE 41

Patrice Le Maigat

Cass. crim., 16 sept. 2026, n° 26-80.554, B

Saisie de recours portant successivement sur la non-restitution et la cession d'animaux placés sous main de justice, la chambre criminelle de la Cour de cassation décide que le juge ne peut statuer sur la cession avant de s'être prononcé sur le recours contre la non-restitution. Derrière cette articulation procédurale apparaît la singularité de l'animal saisi, qui reste juridiquement soumis au régime des biens, mais également demeure un être vivant dont la procédure doit organiser le devenir. L'arrêt révèle ainsi la grande instabilité de la frontière entre la chose et la personne.

LPA204n3 Le contrôle d'office de la subsidiarité de l'article 1171 du Code civil

PAGE 43

Adama Zoromé

Cass. com., 23 sept. 2026, n° 24-20.775, FS-B

En imposant au juge de rechercher d'office si le contrat relève du droit spécial du déséquilibre significatif avant de faire application de l'article 1171 du Code civil, la chambre commerciale franchit une nouvelle étape dans la constante de sa jurisprudence sur la subsidiarité du droit commun. Cette subsidiarité, affirmée en 2022 puis consolidée en mai 2026, devient une règle gouvernant l'office du juge. Ainsi, la solution clarifie l'ordre d'examen des fondements, mais elle laisse entière la question des conséquences de cette recherche, précisément celle de savoir si le juge doit seulement écarter le droit commun ou s'il doit aussi restituer au litige son fondement commercial.

LPA204n7 Les juridictions disciplinaires des officiers ministériels à l'épreuve du droit commun processuel : quelques enseignements sur le régime de l'impartialité

PAGE 47

Kenneth Kponou

Cass. 1^{re} civ., 2 sept. 2026, n° 25-14.961, FS–B

En l'absence de dispositions particulières, les articles L. 111-5 à L. 111-8 du Code de l'organisation judiciaire et 341 et suivants du Code de procédure civile sont applicables à la récusation des membres des juridictions disciplinaires des officiers ministériels. Le premier président de la cour d'appel, et non le magistrat du siège présidant la chambre de discipline, est compétent pour connaître des demandes de récusation des assesseurs membres de la profession. L'enquête préalable, dépourvue de caractère obligatoire, étant dissociable des poursuites disciplinaires, l'annulation du rapport d'enquête pour défaut d'impartialité de l'enquêteur n'affecte pas la validité de celles-ci.

LPA204n9 Adoption internationale et refus d'exequatur : de l'intérêt de l'enfant bouclier à l'intérêt de l'enfant fondement

PAGE 52

Maroun Badr

Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2026, n° 25-15.397

Saisie du cas d'un couple franco-belge ayant adopté une enfant thaïlandaise à Singapour, la cour d'appel de Paris a refusé l'exequatur de la décision étrangère en caractérisant une fraude aux garanties de l'adoption internationale. La première chambre civile confirme cette analyse. Elle valide la mise en balance des intérêts menée sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La présente note montre comment la qualification de la fraude permet au juge d'appréhender les circonstances de l'espèce. Elle met ainsi en lumière le réordonnement de la matière, marqué par le retournement de l'intérêt supérieur de l'enfant.

LPA204o0 Cession de parts de SARL : l'agrément unanime ne tient pas lieu de notification

PAGE 57

Attano Williams Ahite

Cass. com., 7 oct. 2026, n° 24-10.131, FS–B

Les parts d'une SARL comptant plus d'un associé ne peuvent être cédées à un tiers que si le projet de cession a été notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de notification à la société, la cession est nulle, peu important que les cédants aient été gérants et que les associés aient agréé le cessionnaire en assemblée. La transformation de la société en SAS, décidée le même jour, mais à effet du lendemain, n'y change rien.

LPA204n8 Les frais d'expertise comptable sont des dépenses de campagne, obligatoires, dont l'inscription est facultative... au moins pour les élections municipales de 2026

PAGE 62

Jean-Pierre Camby

TA Martinique, 1^{re} ch., 15 sept. 2026, n° 2600619

Si l'inéligibilité du candidat qui n'aurait pas inscrit les frais d'expertise comptable dans ses comptes est un enfer juridique, le législateur l'a pavé de bonnes intentions par la loi du 7 avril 2026, qui grave dans le marbre le caractère remboursable et plafonné de cette dépense. Le tribunal administratif de la Martinique a constaté que l'entrée en vigueur de cette loi après les élections municipales porte atteinte à la sécurité juridique. Mais faute de ce texte, les dépenses n'auraient pu être admises au remboursement pour ces élections. Sans décider de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité sur ce point, comme l'y incitait le rapporteur public, il a considéré que l'application de cette loi n'obligeait pas le candidat à inscrire cette dépense à son compte : cette inscription est jugée facultative. Toutefois, il n'est pas certain que cette solution, constructive, vaille au-delà des élections municipales de 2026 et présidentielle pour laquelle il s'agit d'une dépense obligatoire.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
celine.slobodansky@lextenso.fr